

**Ordonnance et Décret relatifs à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

**Notice de présentation**

**Contexte :**

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales dont la procédure peut différer tant sur le fond que sur la forme au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables. L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets, et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs, sources d'incompréhensions et de contentieux.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une **autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau**. Cette expérimentation s'insère dans un chantier plus global d'expérimentations et qui trouve sa traduction dans la **loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises**.

Cette expérimentation, qui relève de l'article 15 de la loi du 2 janvier 2014 susvisée, poursuit plusieurs objectifs : une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ; une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ; une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

**Cadre de l'expérimentation**

Pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, il est prévu une procédure unique intégrée, conduisant à une décision unique du préfet de département, dénommée autorisation unique, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre de la législation des « réserves naturelles nationales », au titre de la législation des « sites classés » et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Cette procédure unique IOTA est par ailleurs articulée avec d'autres procédures connexes : la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime, le permis de construire, et la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'expérimentation IOTA intégrée est menée dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. Sa mise en œuvre est prévue pour mai 2014 et doit durer trois ans.

## **Objectif général**

L'objectif en matière de simplification est multiple :

- Réduire les délais pour le porteur de projet afin qu'il obtienne plus rapidement une décision unique (autorisation ou refus) qui portera sur son projet global, plutôt que de voir se multiplier les délais pour les autorisations successives. Le délai visé pour statuer sur la demande d'autorisation unique IOTA est de 10 mois.
- Rationaliser la procédure, en mutualisant les demandes de compléments et garantissant une position unitaire de l'État sur le projet, limitant de fait les échanges itératifs entre porteurs de projet et administration.
- Réduire le nombre d'interlocuteurs pour les porteurs de projet. Celui-ci aura un interlocuteur privilégié pour l'ensemble de son projet sous l'autorité du préfet de département, l'État s'organisant en interne pour instruire la demande d'autorisation unique sous ses différents aspects. Le porteur de projet déposera un dossier unique présentant les différents aspects de son projet, qui fera l'objet d'une procédure d'instruction unique, de consultations unifiées et d'une unique enquête publique. La décision sera rendue en un seul acte par une seule autorité : le préfet de département.

Les projets d'ordonnance et de décret précisent donc le cadre de l'expérimentation, les modalités de délivrance et de contrôle de l'autorisation unique ainsi que l'articulation qui doit exister entre cette nouvelle autorisation et les autorisations d'urbanisme, d'occupation du domaine public et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.